



Gazette N°17 décembre 2019



Bonjour à toutes et à tous

Nous vous transmettons cette gazette afin de vous tenir informés du cours des dossiers que nous traitons.

Oléoduc : le risque de nouveaux accidents n'est pas à écarter !

En novembre 2018 TOTAL avait fait procéder à une analyse de la totalité du pipeline sur 268 kms à l'aide d'un piston instrumenté qui passe à l'intérieur du tuyau et sonde, entre autres, son épaisseur par ultrasons.

Le compte rendu d'analyse a été restitué au donneur d'ordre en avril 2019, soit 3 mois après la fuite

d'Autouillet/Boissy. Ce rapport mentionne une centaine de défauts (géométrie, épaisseur, fissures) dont le défaut

qui a provoqué la fuite, une corrosion fissurante. Voir ci-dessous la carte des défauts majeurs (environ 60). En juillet

TOTAL annonçait 107 réparations avec 22 remplacements de tube.



Lors des interventions sur ces 60 points, TOTAL a découvert d'autres anomalies, des fissures non identifiées par le piston racleur. Sur le site de Boissy sans Avoir, TOTAL a découvert, en septembre 2019 et de manière fortuite, **29** autres défauts (dégradation par corrosion fissurante).

Compte tenu des écarts constatés entre les mesures du piston racleur et de la réalité des défauts observés sur le tuyau lors des fouilles, TOTAL et la DRIEE ont décidé de relancer une nouvelle campagne de mesure par piston instrumenté en septembre / octobre 2019.

Ces fissures apparaissent majoritairement sur les tubes protégés par une membrane polyéthylène, appliquée sur environ 30% de la longueur totale du pipeline, le reste du tube étant protégé par de la braie de houille. En conséquence ce sont environ 100 kms de tube qui peuvent être concernés par des risques de corrosion fissurante.

L'infiltration en profondeur d'hydrocarbures sur le site de Boissy sans Avoir est plus importante que prévu, plus de 2 mètres de profondeur au lieu de 80 cm prévus. Pour rappel il était prévu environ l'extraction de 30.000m³ de terre et ce seront au minimum 45.000m³ qui vont être évacués.

Ceci va entraîner un décalage de la fin du chantier de 4 à 8 mois avec une fin prévisionnelle possible à fin septembre 2020.

Depuis le 16 juillet 2019, avec l'accord de la Préfecture, TOTAL a relancé le transport de carburant à pression réduite à 52 bars au lieu de 69, avec une autorisation d'exploitation provisoire valable jusqu'au 30 novembre 2019.

Compte tenu de l'état de vétusté du pipeline (qui date de 1964) et des méthodes d'évaluation non fiables, les associations ont demandé l'arrêt immédiat de son exploitation en application du principe de précaution.

Tant que TOTAL et l'État n'auront pas communiqué sur la typologie de chaque anomalie identifiée par le piston racleur, sur les anomalies rencontrées lors des différentes fouilles, sur les résultats suite au passage des nouveaux pistons racleurs, ainsi que sur notre demande d'être associés à un comité de suivi, nous demanderons que cet arrêt immédiat soit maintenu jusqu'à ce que des solutions de réparation fiables et validées par tous soient mise en application sur l'ensemble du tube. Malgré notre recommandation, l'État a délivré à TOTAL l'autorisation de remise en service définitive du pipeline à compter du 1^{er} décembre 2019 à une pression de 50 bars maximum.

État des milieux aquatiques

Lors de la réunion du 25 octobre dernier entre TOTAL et les associations, interrogés sur la réparation des milieux naturels, les intervenants de TOTAL nous ont communiqué un tableau regroupant les différentes analyses réalisées sur les rus du Lieutel et de la Mauldre, directement en aval de la zone de pollution. Ces analyses confirment nos doutes.

Ces analyses effectuées en juin 2019 montrent un état déplorable de nos milieux aquatiques :

- pollution par les "rejets des stations d'épuration"
- pollution par "pesticides, matières phosphorées, azotées et nitrates"

Les actions de l'homme (anthropisation) sont majeures.

Nous allons contacter le Comité Local de l'Eau (CLE) afin de faire le point sur ces constats et les actions à engager.

La Beauve de Marcq : que font les administrations ?

Le 15 janvier 2019 la Cour de Cassation a rejeté les pourvois en cassation des contrevenants, et confirmé le jugement de la Cour d'Appel du 9 novembre 2017 au bénéfice des associations et de la commune de Saulx Marchais.

Les prévenus ont été condamnés à remettre la parcelle dans son état d'origine avec astreinte financière de 200 € par jour de retard à compter du 15 mars 2019, ainsi qu'à plus de 20 000€ d'amendes

Depuis cette date rien n'a bougé malgré nos relances auprès de la Préfecture et de la DDT via notre avocat.

Va t'il nous falloir aller occuper la préfecture pour nous faire entendre et obtenir que les lois de la république et que les décisions de justice soient respectées ? **Nous allons adresser une LAR au Préfet afin d'obtenir un rendez-vous.**

Détournement et mitage des terres agricoles

Notre commune, comme beaucoup d'autres, est victime de dépôts sauvages sur des parcelles classées agricoles ou naturelles. Les associations engagent des actions en justice pour défendre ces surfaces et jusqu'à présent nos actions sont couronnées de succès (Beauve de Marcq, Jouars-Pontchartrain, Maule).

En ce qui concerne Auteuil-le-Roi nous sommes engagés sur les infractions suivantes :

- **Parcelle des Bergeries** (au nord de la commune) une première convocation le 17 juin 2019 au TGI a été annulée car le tribunal avait oublié de convoquer les propriétaires de la parcelle. Le 25 novembre dernier nous étions à nouveau présents à la seconde convocation qui elle aussi a été ajournée et reprogrammée au 6 janvier 2020, en raison du fait que le tribunal avait, cette fois-ci, oublié de convoquer le contrevenant.
- **Parcelles ZB34 et 36** (à l'est de la commune), après un dépôt de plainte contre « X » en 2018 pour abattage illégal d'arbres en EBC et dépôt de gravas inertes et non inertes, nous venons de nous constituer partie civile en juillet 2019 afin qu'un juge d'instruction soit nommé. Nous attendons la date de la première audience.
- **Parcelle rue des graviers**, depuis 2015 nous avons alerté la mairie afin que celle-ci remplisse son rôle et engage auprès des contrevenants des actions de police. A priori la commune a enfin engagé des actions en se portant acquéreur de cette parcelle afin d'en assurer le nettoyage et la clôture.

Constructions sur des petites parcelles en présence d'argile

Depuis avril 2018, notre association et quelques riverains s'inquiètent des dispositions prises dans les permis de construire afin d'évacuer les eaux pluviales sur des parcelles de petite surface. Eaux qui infiltrées à proximité de la construction peuvent provoquer des désordres par phénomène de retrait puis gonflement de l'argile sous les fondations. Notre commune est concernée par la présence d'argile et à ce titre la préfecture a arrêté un Plan de Prévention des Risques Naturels Argile en 2013.

Le non respect de ce PPRNa "peut entraîner une restriction des dispositifs d'indemnisation même en cas de reconnaissance par l'administration de l'état de catastrophe naturelle" (rapport du commissaire enquêteur).

Les services de l'urbanisme communal et de la communauté de commune se réfèrent à la réglementation nationale qui impose aux propriétaires l'obligation d'infiltrer leurs eaux pluviales à la parcelle. Cette réglementation était reprise par le gestionnaire des réseaux, le SIAB (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Breuil), dont les préconisations imposaient cette règle sans autres alternatives.

L'association ÉPARCHE a pu faire évoluer ces prescriptions qui deviennent en cas de présence d'argile : "les eaux pluviales seront captées dans un ouvrage de stockage puis évacuées vers les collecteurs ou voirie publics".

Nous nous étonnons que ces services instructeurs des Permis de Construire ne contrôlent pas les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales au regard des études géotechniques imposées par ce PPRNa qui pourtant précise tous les moyens à mettre en œuvre afin d'éviter que les nouvelles constructions soient fragilisées par la combinaison eau / argile.

Nous allons recontacter le service instructeur de la communauté de commune car en présence d'argile, il est indispensable de recommander le raccordement des eaux pluviales au réseau collectif séparatif de la commune.